



**HAL**  
open science

# Ligues fermées et mérites sportifs dans la jurisprudence du TAS

Jean-Michel Marmayou

► **To cite this version:**

Jean-Michel Marmayou. Ligues fermées et mérites sportifs dans la jurisprudence du TAS. Revue de l'arbitrage, 2021, 3, pp.934. hal-04410765

**HAL Id: hal-04410765**

**<https://amu.hal.science/hal-04410765>**

Submitted on 22 Jan 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

**Jean-Michel Marmayou**

**Note sous Tribunal arbitral du sport (TAS-CAS), sentence du 19 novembre 2020 : 2020/A/7090, Club Universidad de Guadalajara, Venados FC Yucatán & CF Correcaminos v. Federación Mexicana de Fútbol & Mexican Liga MX/Liga Ascenso MX**

La notion de « mérites sportifs » est au cœur de l'actualité du droit du sport. Parce que la question de l'hyperandrogénie interroge la *par conditio* consubstantielle à la compétition<sup>1</sup>. Parce que la crise Covid a mis fin prématurément à nombre de compétitions sportives<sup>2</sup>. Parce que dans quelques disciplines on s'écharpe sur les modèles les plus rentables, les plus spectaculaires, les plus égalitaires de compétitions<sup>3</sup>.

Mais la notion est bien floue, comme beaucoup d'autres qui perdent en précision ce qu'elles gagnent en centralité juridique.

On pourrait en effet penser qu'une telle notion soit depuis longtemps érigée au rang des grands principes généraux du droit du sport et soit protégée par le TAS au même titre que le fair-play, l'équité sportive, l'égalité des compétiteurs, l'intégrité, la sincérité et l'équilibre des compétitions qui n'en sont finalement que des déclinaisons.

Il n'en est rien, le TAS se gardant bien d'en fixer une définition qui diminuerait l'autonomie normative des instances sportives. La notion de « mérites sportifs » est en effet tellement centrale qu'elle n'est plus vraiment juridique. Elle est politique et le TAS ne fait pas de politique.

La masse de ses déclinaisons ne fait pas de la notion de « mérites sportifs » un principe transnational du droit du sport. Ce n'est pas un principe juridique général et en l'absence de principe général, il est difficile de fonder d'autres déclinaisons plus précises. La sentence commentée le montre de manière significative.

L'affaire qui a motivé l'intervention du TAS est directement liée à la pandémie de Covid 19 et s'inscrit dans la lutte qu'ont entamée la plupart des instances organisatrices nationales à

---

<sup>1</sup> Cf. Trib. arb. sport, 2018/O/5794 & 5798, 30 avril 2019, *Semenya et Athletics South Africa c/ IAAF*. – Trib. féd. suisse, ord. 4A\_248/2019, 29 juillet 2019, *Semenya c/ IAAF*, Rev. arb. 2019, n°3, p.941, note M. Maisonneuve.

<sup>2</sup> Les problématiques juridiques ne sont pas toutes les mêmes selon les pays. Par ex. en France : CE, ord., 11 juin 2020, n° 440439. – CE, ord., 26 juin 2020, n° 441163. – CE, ord., 6 juil. 2020, n°441314. – CE, ord., 7 juin 2020, n°441443, 441450. – CE, 17 déc. 2020, n°441451, 441444, 442159. – CE, 18 déc. 2020, n°440801. – CE, 23 oct. 2020, n°440810. – TA Paris, 8 juillet 2021, n°2102265 et 2021739/6-3. – En Suisse : Trib. ar. Sport, 7 octobre 2020, 2020/A/7065, *Yverdon Sport SA c/ ASF*, et 2020/A/7066, *FC Rapperswil-Jona 1928 AG c/ ASF*.

<sup>3</sup> Affaire Super league dans le football européen. Sur cette affaire voir déjà : Ju. mercantil n° 17 de Madrid, 11 mai 2021 et Ju. mercantil n° 17 de Madrid, 2 juillet 2021, NIG: 28.079.00.2-2021/0091553, *A22 sports management SL european Super League company S.L. c/ UEFA et FIFA*.

travers le monde pour sauver l'équilibre économique de leurs compétitions et préserver la santé financière des clubs qui y participent.

En l'occurrence, alors que la compétition de deuxième division professionnelle de football au Mexique (Liga Ascenso MX) venait d'être interrompue, les clubs y participant se sont réunis à plusieurs reprises pour envisager diverses mesures destinées à assurer la pérennité de la compétition. Entre autres solutions, il fut décidé lors de ces réunions, qu'en contrepartie de garanties financières significatives accordées aux clubs de deuxième division, pouvait être abandonné pour les 6 prochaines saisons le système de promotions/relégations jusque-là en vigueur et uniformément appliqué au Mexique par la fédération nationale de football (FMF). Mais cette décision n'emporta pas l'unanimité et sur les douze clubs concernés, trois manifestèrent leur opposition. Minoritaires, ils ne purent empêcher le processus de se poursuivre.

Quelques jours plus tard, l'instance organisatrice de la compétition regroupant les clubs de première division (Liga MX) entérina ainsi à l'unanimité la nouvelle organisation, en deux ligues quasi-fermées, pour les 6 prochaines saisons des championnats professionnels de football. Le comité exécutif de la FMF en fit de même dans la foulée conditionnant cependant le nouveau format de compétition au fait que l'Assemblée générale extraordinaire de la FMF autorise la suspension (temporaire) du système de promotion et de relégation entre les deux ligues. L'Assemblée générale extraordinaire de la FMF, convoquée justement pour se prononcer sur une motion visant « *à suspendre temporairement (6 saisons) les promotions et relégations dans la LIGA MX et la Liga Ascenso MX* », approuva à l'unanimité cette décision destinée à permettre la mise en œuvre du nouveau système de compétitions. Une décision « simplement technique » puisque, selon le texte de la résolution, elle ne devait « *en aucun cas être comprise comme une modification des statuts de la FMF* ».

Mécontents de cet enchaînement de décisions, les trois clubs réfractaires de deuxième division formèrent un recours devant le TAS et dans le flot de leur argumentation, dont une large partie concerne les modalités de prise de décision, un point mérite d'être isolé. En effet, les clubs contestataires soulevèrent une critique essentielle relative à ce qu'ils envisagent comme une abolition du système de promotion/relégation. Selon eux, le nouveau schéma de compétitions impliquant une suspension des promotions et relégations entre les première et deuxième divisions du championnat mexicain serait contraire à au moins trois règles applicables au litige : les statuts de la FIFA, les statuts de la FMF et le principe d'interdiction des décisions arbitraires.

1- S'agissant de la première contrariété, les clubs recourants estimaient que la suspension des promotions et relégations contrevenait au principe posé au paragraphe 1 de l'article 9 du RGAS aux termes duquel : « *L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison* », étant souligné que, selon eux, le TAS avait eu l'occasion de dire dans une sentence *Miami FC* du 3 février 2020<sup>4</sup>, que ce principe ne pouvait être écarté que dans les pays où il était de tradition d'avoir des ligues fermées.

La formation TAS était ainsi appelée à interpréter non seulement la norme écrite d'une FI mais encore l'interprétation qu'en avait donnée précédemment une autre formation arbitrale à l'occasion d'un litige impliquant des clubs américains. Autant dire que le panel d'arbitres

---

<sup>4</sup> Sentence commentée dans ces colonnes : Trib. arb. sport, 3 février 2020, 2017/O/5264, 2017/O/5265, 2017/O/5266, *Miami FC & Kingston Stockade FC c/ USSF, CONCACAF & FIFA*, Rev. arb. n°3, 2020, p.897, note M. Peltier.

devait procéder à une véritable mise en abîme des méthodes interprétatives en usage dans le système TAS.

Quant à la norme écrite, le panel, par économie de moyens et certainement par respect pour le travail d'interprétation réalisé par les arbitres dans le cadre de l'affaire *Miami FC*, considère pour acquise leur analyse « *exceptionally thorough and detailed [...] of the legislative and factual history of Article 9 FIFA RGAS, its immediate antecedents and its subsequent travails* »<sup>5</sup>. Il faut dire que l'interprétation proposée, constituée de diverses approches (littérale, historique, téléologique et systématique), court sur plus de 70 considérants étalés sur 15 pages très denses. Suffisamment convaincus par la minutie de cet examen, le panel réduit sa mission à l'interprétation du résultat obtenu aux termes de l'effort interprétatif de son prédécesseur. Ce résultat est énoncé au point 258 de la sentence *Miami FC* : « *The panel finds that, viewed in its entirety, the evidence in this record supports only one conclusion : that article 9 RGAS was only intended to apply to member associations that had already implemented the principle of promotion and relegation and to avoid, inter alia, within such existing systems, cases like the "Granada Case" ».*

De ce point de départ, le panel devait déterminer quelques conséquences s'agissant de l'impérativité du principe : si ce principe de promotion/relégation ne s'applique qu'aux associations membres l'ayant déjà implanté, s'applique-t-il à elles de manière radicalement impérative ? s'applique-t-il à toutes de manière inconditionnelle ? peut-il souffrir pour certaines des exceptions ? peut-il être suspendu par d'autres ?

Pour les clubs requérants, la sentence *Miami FC* n'a rien d'ambiguë et distingue définitivement deux catégories de championnats : ceux où il est de tradition qu'il y ait des promotions et des relégations et pour lesquels l'article 9 doit s'appliquer de manière impérative ; ceux où les ligues fermées sont traditionnelles et pour lesquels l'article 9 ne reçoit pas d'application. A l'appui de leur position, ils invoquent la lettre même de l'article 9, les considérants 239<sup>6</sup> et 244<sup>7</sup> de la sentence *Miami FC* ainsi que, parmi tous les éléments historiques liés à l'article 9, une lettre de l'ancien secrétaire général de la FIFA adressée à la Fédération australienne de football dans laquelle il déclarait que « *the principle of promotion and relegation is of fundamental importance to FIFA and is a mandatory principle binding on all FIFA Member Associations as provided in art. 9 par. 1 RGAS* ».

Ils ne sont pas suivis dans leur exposé par le panel d'arbitres qui s'emploie à expliquer le sens de la sentence *Miami FC*. L'analyste intéressé y trouvera des indications importantes sur les méthodes d'interprétation qu'utilise le TAS pour l'évaluation de ses propres sentences et partant sur la construction de cet ordre vivant qu'est la *Lex sportiva*.

Le panel, dont il faut signaler qu'un des membres avait siégé dans l'affaire *Miami FC*, met d'abord en exergue la cohérence de l'enchaînement des considérants afin de contextualiser ce qui pouvait apparaître dans la sentence comme une affirmation sans nuance (« l'article 9 est impératif »). Selon le panel, ces considérants ne contiennent pas de réelles affirmations aux termes desquelles l'article 9 serait impératif. Ils se bornent à relever « l'intention historique » du législateur de la FIFA et l'éventuelle impérativité qui semblerait en ressortir est justement démentie par le fait, souligné par ailleurs dans la sentence que « *as that up to this moment at least FIFA did not consider the rule to be mandatory* »<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Pt. 100.

<sup>6</sup> « [...] *the principle was only mandatory for those member associations [...]* ».

<sup>7</sup> « [...] *It was only intended to apply to member associations [...]* ».

<sup>8</sup> Pt. 105.

Le panel procède ensuite à une analyse littérale des formules utilisées dans la sentence *Miami FC*. Selon lui, lorsque la formation estime que l'article 9 du RGAS était uniquement destiné « à s'appliquer » aux associations membres qui avaient déjà traditionnellement et systématiquement mis en œuvre le principe de promotion/relégation, elle ne considère pas pour autant la règle comme « impérative », puisqu'une règle peut « s'appliquer » à un sujet et pourtant ne pas être obligatoire. Il souligne par ailleurs la différence qu'il y a entre dire que l'article 9 du RGAS de la FIFA est obligatoire et déterminer les conséquences pratiques de cette éventuelle obligation, comme par exemple déterminer si les promotions/relégations doivent intervenir tous les ans ou à intervalles plus éloignés ou, plus important encore, déterminer les conditions dans lesquelles on doit considérer que l'obligation est violée.

Le panel insiste enfin sur le contexte factuel de la sentence *Miami FC* afin de montrer que les formules utilisées par la formation arbitrale ne sauraient être généralisées, ni interprétées *a contrario* sans précaution, ni donc appliquées automatiquement à tout autre cas<sup>9</sup>. On perçoit ici une marque des systèmes jurisprudentiels anglo-saxons où la « méthode des distinctions » permet d'écarter d'un flux prétorien une décision dont les faits qui l'ont motivée sont différents. Ici d'ailleurs ce ne sont pas tant les faits qui diffèrent mais la question juridique qui en découle : la réponse donnée dans l'affaire *Miami FC* ne correspondant pas strictement à la question posée par l'affaire *Club Universidad de Guadalajara* sous commentaire.

Il ressort de cette analyse un message à l'adresse des plaidants devant le TAS selon lequel « *Mere mention of the Miami FC & Kingston Stockade case without profound further elaboration and argument is insufficient for deciding this case* ». Le message est parfaitement fondé et doit être salué car le souvenir d'une sentence ne doit pas remplacer le raisonnement. Mais justement, pour faire balance, on peut aussi souhaiter que les arbitres du TAS en fassent de même lorsqu'ils fondent certaines de leurs décisions sur la base de « jurisprudences » non discutées et dont le rapport avec l'affaire est parfois spécieux. Les questions juridiques sont un éternel recommencement et il est parfois utile de remettre sur le métier de vieux débats avec de nouvelles argumentations, sans avoir trop d'égards pour l'avis de ses prédécesseurs, ... et sans forcément attendre que les parties en prennent l'initiative<sup>10</sup>.

En creux d'ailleurs, la sentence commentée montre bien les différences de cultures qui tiraillent le système TAS dans sa volonté de « faire jurisprudence ». Entre le *stare decisis* de *common law* sécurisant mais rigide et l'a-normativité continentale de l'acte prétorien<sup>11</sup>, il y a un fil fragile sur lequel doit se construire la *Lex sportiva*.

Une fois ce message délivré, il revenait toujours au panel la mission de dire si la décision prise par les instances mexicaines de suspendre le système de promotions/relégations pour 6 saisons était ou non valable.

Il fallait donc en revenir à la substance de l'article 9 du RGAS. C'est là que le panel fait preuve d'une subtilité remarquable en ce sens qu'il se donne la possibilité de trancher l'affaire sans avoir à se prononcer sur le fond de la règle en cause. C'est qu'il a perçu la possibilité de laisser à son émetteur le soin d'en éclairer lui-même le sens exact. En effet, en reconnaissant que la question de savoir si l'article 9 du RGAS était ou non obligatoire revêtait une importance capitale, il souligne que la sanction éventuelle à en déduire devrait nécessairement

---

<sup>9</sup> Cf. pt. 108.

<sup>10</sup> On connaît la formule habituelle : « [...] *it is up to the party advocating a jurisprudential change to submit persuasive arguments and evidence to that effect.* », Trib. arb. sport, 16 juillet 2010, 2008/A/1545, *Anderson et al. c/ CIO*, JDI, 2011, p.191, note É. Loquin ; *Rev. arb.*, 2010, p.628, note M. Maisonneuve.

<sup>11</sup> Bien que l'on ne puisse pas affirmer que tous les pays de tradition romano-germanique refusent à la jurisprudence la valeur de norme juridique à part entière.

être prononcée par la FIFA et non par le TAS<sup>12</sup>. Or, les clubs recourants n'ont ni directement saisi la FIFA d'une demande de sanction à l'encontre de la FMF ni même demandé à la FIFA de participer à la procédure devant le TAS. Le panel estime dans ces conditions qu'il ne lui est pas nécessaire de livrer son interprétation de la règle contenue à l'article 9 du RGAS.

Il n'en profite pas moins pour soulever, à l'adresse cette fois-ci de la FIFA, les ambiguïtés de son règlement et la nécessité qu'il y aura un jour de les lever. Première ambiguïté : à considérer que l'article 9 est obligatoire, il est signalé que l'article 12 (sic)<sup>13</sup> des statuts de la FIFA relatifs aux sanctions en cas de violation des statuts et règlements de la FIFA par les associations membres utilise le mot « peut » ce qui signifie que la sanction, même dans les cas les plus graves ne saurait être que simplement facultative. Deuxième ambiguïté : aucune sanction pertinente ne semble prévue dans les statuts pour les cas où une association membre prendrait une décision contraire aux statuts. S'il est éventuellement prévu une sanction de suspension contre l'association, il n'est pas prévu de mesure relative à la décision elle-même (annulation, inopposabilité). Troisième ambiguïté : il n'est même pas certain que la FIFA soit compétente dans un cas comme celui-ci puisque le §4 de l'article 9 du RGAS semble ne lui donner compétence que pour les questions internationales impliquant plus d'une confédération.

On reconnaît là un des axes essentiels de l'activité du TAS qui n'hésite jamais à fournir, en amont des litiges s'il le peut, des conseils de légistique aux instances sportives. Elles sont certes libres de leurs choix politiques mais les instances ne sont pas libres de leur transcription normative et le TAS contrôle à la fois les procédures aboutissant à l'édition des normes correspondantes et la qualité de leur rédaction. C'est une question de sécurité de l'ordre juridique sportif dont il s'estime gardien. L'exigence de clarté est d'ailleurs pour le TAS comme une sorte de mantra qu'il ne cesse jamais de répéter. Il l'avait déjà signalé dans la sentence *Miami FC* à propos de la rédaction de l'article 9<sup>14</sup>. Il le réitère dans la sentence sous commentaire<sup>15</sup>.

**2-** S'agissant de la deuxième contrariété, les clubs recourants reprochaient à la décision litigieuse de constituer une double violation des statuts de la FMF en ce que ces derniers rendaient selon eux obligatoire le système de promotions/relégations et en ce qu'ils ne permettaient pas à l'AGE de la FMF de supprimer ni de suspendre ce système.

On ne s'attardera pas sur cette critique que le TAS traite par une analyse interprétative approfondie et plutôt convaincante des statuts de la FMF. Nourrie des étapes habituelles de l'interprétation (approche sémantique de la lettre du règlement en cause, approche historique, approche systémique), qui avaient déjà été utilisées dans la sentence *Miami FC*, il en ressort des conclusions assez simples : le prétendu droit à un système de promotions/relégations n'est ni absolu ni inconditionnel ; l'AGE de la FMF a, selon les statuts, compétence pour « modifier » les règlements des championnats ce qui doit inclure la possibilité de « suspendre » les promotions et relégations.

On relèvera toutefois que les arbitres entendent figer dans un marbre obligatoire les déclarations écrites et orales de la FMF faites devant eux et selon lesquelles il n'était pas dans l'intention des organes fédéraux d'éliminer définitivement le système de

---

<sup>12</sup> Ce principe découle de l'article 14 des statuts de la FIFA.

<sup>13</sup> Le panel commet une erreur en citant l'article 12 des statuts qui n'a rien à voir avec les sanctions. Les articles 16 et 17 paraissent plus pertinents.

<sup>14</sup> Trib. arb. sport, 3 février 2020, 2017/O/5264, 2017/O/5265, 2017/O/5266, spéc. pt.244.

<sup>15</sup> Pt.107.

promotions/relégations : « *the words of a federation affirmed in arbitral proceedings before the CAS no doubt are binding in this sense and must be taken at face value* ». Le principe d'estoppel, qui contraint la liberté normative des fédérations, se joue donc aussi pendant les instances arbitrales où il n'est ainsi pas permis de construire des défenses d'occasion.

3- S'agissant de la troisième contrariété, les clubs recourants considéraient que la décision litigieuse était arbitraire au sens qu'en donne habituellement le TAS, c'est-à-dire qu'elle constituerait « une violation très grave d'une disposition légale ou d'un principe juridique clair et incontestable, ou [porterait] gravement atteinte au sens de la justice et de l'équité »<sup>16</sup>, car elle ne poursuivrait pas un objectif légitime et ne garantirait même pas le retour à une situation financièrement plus saine des clubs. Cette critique, une fois purgée la question de l'impérativité supposée du système de promotions/relégations, avait peu de chances de porter dans la mesure où elle revenait à remettre en cause le fond d'une décision correctement prise sur le plan procédural. Or, sauf limite liée à la *Lex sportiva*, le fond appartient exclusivement aux instances sportives. Il en va selon le TAS, non seulement du respect du droit mexicain des associations mais encore du respect des principes fondamentaux du droit du sport qui garantissent l'indépendance normative des fédérations. À ce propos, on peut regretter l'excès de prudence du panel qui emploie le conditionnel pour évoquer ce principe : « *Deference to the autonomy and freedom of the association and the decisions its main bodies freely adopt should thus be considered a basic principle of sports law* »<sup>17</sup>. Il aurait pu avoir moins de pudeur et reconnaître plus directement que ce principe, certes issu des ordres juridiques étatiques, peut être aisément « vampirisé »<sup>18</sup> par la *Lex sportiva*. Le principe de l'autonomie associative est en effet quasi universellement reconnu ; il trouve à l'intérieur de l'ordre sportif mondial un support non négligeable dans la règle 26 de la Charte olympique<sup>19</sup> et nombreuses sont les sentences à l'avoir appliqué<sup>20</sup>.

La mission du TAS quant à la construction de la *Lex sportiva* est, on le voit, délicate car il revient à ses multiples formations successives de faire ressortir les grands principes juridiques structurant le sport mondial sans empiéter sur les compétences normatives de fond des instances fédérales, nationales, continentales comme internationales. La question des déclinaisons de la notion centrale de mérites sportifs est révélatrice de la difficulté de cette mission pour laquelle il doit savoir louvoyer entre d'un côté les exigences de sécurité et de prévisibilité juridiques pesant sur les instances et la nécessaire liberté d'organisation qu'il convient de leur laisser pour qu'elles puissent faire vivre, et parfois survivre, leurs sports.

---

<sup>16</sup> Trib. arb. sport, 7 juin 2006, 2005/A/944, *FC Aris Thessaloniki c/ FIFA*, pt.20 : « [...] *decision is arbitrary, i.e. constitutes a very serious breach of a statutory provision or of a clear and undisputable legal principle, or when it seriously offends the sense of justice and equity* ».

<sup>17</sup> Pt.150.

<sup>18</sup> Sur les principes de droit commun « vampirisés » par la *Lex sportiva*, cf. F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, coll. Manuel, 6<sup>e</sup> éd., 2020, spéc. n°306.

<sup>19</sup> Sur ce point cf.: Trib. arb. sport, 5 janvier 1995, avis, 94/128, *UCI et CONI*, Rec. TAS I, p.487. – Trib. arb. sport, 5 février 2002, OG-02/001, *S. Prusis et LOC c/ CIO*, Rec. TAS III, p.576 ; JDI 2003, p.265, obs. É. Loquin.

<sup>20</sup> Ex multis : Trib. arb. sport, 29 août 1997, 97/168, *FFSA, FIC et FNSA c/ FISA*, Rec. TAS II, p.21. – Trib. arb. sport, 7 octobre 2003, 2002/O/410, *GFA c/ UEFA*, Rec. TAS III, p.75. – Trib. arb. sport, 15 juillet 2005, 2004/A/776, *FCP c/ FIRS*, JDI, 2005, p.1322, note É. Loquin. – Trib. arb. sport, 16 avr. 2008, 2008/O/1455, *Boxing Australia c/ AIBA* ; Rev. arb, 2008, p.567, note C. Chaussard ; Cah. dr. sport n°11, 2008, p.9, obs. J.-M. Marmayou. – Trib. arb. sport, 23 avril 2008, 2007/A/1424, *FEB c/ FIQ et FCBB*, JDI, 2009, p.247, note É. Loquin. – Trib. arb. sport, 31 octobre 2014, 2014/A/3523, *Club de Fútbol Atlante S.A. de C.V. c/ FMF et al.* – Trib. arb. sport, 25 juin 2019, 2018/A/5888, *Centro Atlético Fénix et al. c/ FIFA, CONMEBOL et AUF*.

4. Bien que le panel ait refusé de procéder au contrôle de l'opportunité de la décision en cause, et s'est ainsi gardé de discuter de l'existence comme de la nature d'un éventuel principe de promotion/relégation dans les compétitions de football, il n'est pas interdit d'alimenter ce sujet politique de quelques éléments juridiques.

La question des modèles de compétitions sportives, entre championnat ouvert et ligue fermée, est une vieille rengaine qui, à intervalles réguliers, revient rythmer les débats dans nombres de sports, au niveau national comme continental : rugby, basket, handball, cyclisme, hockey, et évidemment football. Ne serait-ce que dans le football, il ne faut donc pas s'étonner que le TAS ait déjà été saisi plusieurs fois de cette question, la sentence *Miami FC* étant loin d'être la première.

La première sentence à signaler date de 1999<sup>21</sup>. Elle ne concerne pas à proprement parler le modèle de compétition mais en ayant eu à traiter d'un cas de multipropriété de clubs de football, la formation saisie s'est employée à décrire le football européen et à relever que « *This system of promotion and relegation is generally regarded as one of the key features of the European model of sport (EC Commission, DG X, The European model of sport, Brussels 1999, para. 1.1.2)* ». Il n'y a pas là de consécration juridique formelle du principe de la part des arbitres mais on n'en voit pas non plus de remise en cause de son existence ni de son éventuelle normativité.

La deuxième sentence date de 2007 et a été rendue par un arbitre unique à l'occasion d'un litige ayant opposé la fédération espagnole de football (RFEF) et la ligue professionnelle de football espagnole (LFP) relativement à l'admission dans le championnat de deuxième division par ladite ligue d'un club ayant changé de forme sociale, de nom et de siège après une prise de contrôle par un nouvel actionnaire<sup>22</sup>. C'est la fameuse affaire *Granada FC* qui aurait selon la FIFA motivé l'édiction de l'article 9 du RGAS. En l'espèce, la RFEF considérait que cette admission violait le principe de promotion/relégation à raison des mérites sportifs en vigueur, selon elle<sup>23</sup>, dans le football espagnol et plus largement dans le football mondial, du moins européen. Le Tribunal arbitral du sport n'a pas estimé que cette critique fédérale était pertinente mais n'en a pas moins consacré avec vigueur le système de promotion/relégation. Il l'a fait en souscrivant en premier lieu aux déclarations de la fédération espagnole selon lesquelles « *la participation des équipes à un niveau organisé doit se réaliser conformément aux principes sportifs d'accès à celles-ci, c'est-à-dire par le mérite sportif, afin que les intérêts économiques dans le sport ne prévalent pas sur les intérêts sportifs. Ce n'est que de cette manière que le modèle sportif européen classique peut être sauvegardé, permettant une plus grande parité entre les clubs et récompensant le mérite et le succès sportif des institutions qui visent à promouvoir la pratique sportive* »<sup>24</sup>. Il l'a fait en second lieu en estimant que refuser l'inscription d'un club au seul prétexte de ses changements statutaires sociaux reviendrait à annuler irrémédiablement les efforts et les mérites sportifs d'une équipe de joueurs ayant combattu pendant une saison pour avoir le droit

---

<sup>21</sup> Trib. arb. sport, 20 août 1999, 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague / UEFA*.

<sup>22</sup> Trib. arb. sport, 13 novembre 2007, 2007/O/1361, *RREF c/ LLNFP*.

<sup>23</sup> Cf. pt. 20 de la sentence où les arguments de la RFEF sont présentés.

<sup>24</sup> Cette sentence n'étant pas publiée sur le site du TAS, qu'il nous soit permis d'en reproduire les considérants pertinents : pt. 52 : « [...] *la participación de los equipos en competiciones a nivel organizado se consigue de acuerdo con principios deportivos de acceso a éstas, es decir, a través del mérito deportivo, de forma que los intereses económicos en el deporte no prevalezcan sobre los intereses deportivos. De hecho, sólo así se puede salvaguardar el modelo deportivo clásico europeo, permitiendo una mayor paridad entre los clubes y premiando el mérito y los éxitos deportivos de las instituciones que tienen por objetivo el fomento de la práctica deportiva* ».



de participer à un championnat<sup>25</sup>. On pourrait tirer de cette sentence, qu'en Espagne au moins, du fait de la position officiellement exprimée devant le TAS par la RFEF (soutenue et même pilotée par l'UEFA et la FIFA), que le principe de promotion/relégation existe. Pour relativiser la portée de la sentence, on pourra à l'inverse remarquer que ces deux arguments ont été accessoires dans l'esprit de l'arbitre unique comparé à celui aux termes duquel le droit espagnol des sociétés autorisait les prises de contrôle et toutes les modifications statutaires des sociétés sportives et que les instances fédérales ne pouvaient en ignorer l'application.

La troisième sentence, rendue en 2015, est aussi l'œuvre d'un arbitre unique qui avait la mission de trancher un litige entre un club de football roumain et ses instances fédérales nationales à propos de l'application de leurs règlements prévoyant les conditions d'accession et de relégation entre les deux divisions du championnat professionnel<sup>26</sup>. Rappelant la sentence de 1999 signalée précédemment, l'arbitre n'hésita pas à reconnaître au principe de promotion/relégation le qualificatif de « fondamental » : « *In this context, the Sole Arbitrator wishes to highlight the importance of the promotion/relegation system as one of the fundamental characteristics of the organisation of competitive sport throughout Europe. The key role of the promotion/relegation system in the European sport model has been acknowledged by another CAS Panel in CAS 98/200, with further reference to a consultation document of the European Commission (The European model of sport, Brussels 1999)* »<sup>27</sup>.

La quatrième sentence à signaler est encore une fois l'œuvre d'un arbitre unique saisi d'un litige entre un club roumain et ses instances fédérales. Rendue en 2017<sup>28</sup>, elle contient un considérant qui synthétise le rapport hiérarchique entre le principe d'autonomie des organisations sportives et celui de la promotion/relégation : « *It is undoubted that the promotion/relegation system falls within the sphere of autonomy of football associations which are free to set the conditions for participation in competitions and to exercise their regulatory authority in compliance with the FIFA Statutes and Regulations [inter alia, the Sole Arbitrator notes that, although article 29 (4) of the RFF Regulations has a sanctioning character, it is not a disciplinary measure, as alleged by the Appellant, but it falls within the rules governing the promotion/relegation system].* »<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> Pt. 75 : « *¿Hay, o no, en la situación descrita en los presentes autos, una violación del principio del mérito deportivo? - 75. Desde este momento se adelanta que, de acuerdo con la prueba practicada en el presente arbitraje, el Árbitro Único no tiene razones para concluir se haya demostrado cualquier violación del referido principio. - Pt. 76. De hecho, la realidad es que tenemos una Sociedad Anónima Deportiva, una estructura organizativa, un conjunto de jugadores de fútbol que conquistaron deportiva y legítimamente el derecho de participar en una determinada competición. Hay una serie de elementos estables que transitan de una temporada para la siguiente, como son la SAD, sus activos y pasivos, una parte significativa de sus jugadores o su equipo técnico, que nos permiten concluir que, independientemente de cuestiones de Derecho Mercantil, la entidad inscrita bajo el nombre "Granada 74, SAD" y el "Club de Fútbol Ciudad de Murcia, SAD" son una y la misma entidad, que mantiene intactos los presupuestos de legitimidad deportiva para la participación en el Campeonato Nacional español de la Segunda División 2007/2008. - Pt. 77. Además, impedir su participación en esta prueba podría constituir una violación del principio del mérito deportivo en el acceso a las competiciones, una vez que se estaría perjudicando objetivamente a un conjunto de deportistas (los jugadores del "Club de Fútbol Ciudad de Murcia, SAD") y a un equipo técnico, esos sí sin duda ni discusión, que lucharon durante la temporada 2006/2007 por el derecho a participar en el Campeonato Nacional español de la Segunda División y que, sin cualquier responsabilidad o influencia en las posteriores vicisitudes de la SAD, verían su esfuerzo y mérito deportivo irremediabilmente anulado* ».

<sup>26</sup> Trib. arb. sport, 15 septembre 2015, 2014/A/3855, *Clubul Sportiv Municipal Râmnicu Vâlcea c/ RFF et RPFL*.

<sup>27</sup> Pt. 67. On remarquera à ce propos, et ce n'est pas anodin dans la perspective de la construction d'une jurisprudence TAS, que le site institutionnel du TAS publie cette sentence en mettant en exergue the « *Fundamental importance of the promotion/relegation system in Europe* ».

<sup>28</sup> Trib. arb. sport, 2 mars 2017, 2016/A/4722, *ACS Poli Timisoara c/ RFF et RPFL*.

<sup>29</sup> Pt. 113. Il convient évidemment de noter que l'existence du principe de promotion/relégation dans le football roumain ne faisait en l'occurrence aucun doute.

La mise en parallèle de toutes ces sentences, y compris celle commentée et celle rendue dans l'affaire *Miami FC*, pourrait conduire à établir une distinction entre les pays européens et les autres plutôt qu'entre les pays où les ligues fermées sont traditionnelles et ceux où les compétitions sont ouvertes.

Cette distinction serait d'autant plus soutenable que les organes politiques transnationaux de l'Europe continentale soutiennent ce principe comme étant un des marqueurs du modèle sportif européen. La commission européenne a par exemple affirmé dans un document de consultation intitulé *The European model of Sport*<sup>30</sup> et rédigé par sa Direction *Information, Communication, Culture, Audiovisual Media, Audiovisual policy, culture and sport* que « *le système de promotion et de relégation est l'une des caractéristiques principales du modèle sportif européen* »<sup>31</sup>. Elle a réitéré sa position dans un rapport de 1999 adressé au Conseil européen et intitulé « dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire »<sup>32</sup>. Ce rapport (dit Rapport d'Helsinki) établit un « *socle commun de principes sportifs* » au rang desquels est listé « *le système de promotion-relégation* » qui « *constitue une marque d'identification du sport européen* » puisque « *[c]e système offre plus de chance aux clubs petits ou moyens et valorise le mérite sportif* ». Le Livre blanc sur le sport porte encore cette position puisque la spécificité des structures sportives européennes y est reconnue à travers notamment : « *l'autonomie et la diversité des organisations sportives, la structure pyramidale des compétitions du sport de loisir au sport de haut niveau, les mécanismes de solidarité structurée entre les différents niveaux et les différents intervenants, l'organisation du sport sur une base nationale et le principe d'une fédération unique par sport* »<sup>33</sup>. Le Parlement européen s'inscrit dans le sillage de la Commission européenne et n'a pas hésité à affirmer dans une Résolution sur la Dimension européenne du sport : « *que le modèle sportif européen repose sur une fédération par discipline sportive et se caractérise par une organisation autonome, démocratique, territoriale et pyramidale des mécanismes de solidarité sportive et financière, tel que le principe de promotion et de relégation, des compétitions ouvertes où coexistent clubs et équipes nationales, aboutissement d'une vieille tradition démocratique* »<sup>34</sup>. Le Comité des Régions avait au demeurant lui aussi admis que le modèle sportif européen était notamment caractérisé par un modèle de compétition multiforme fondée sur « *le système de promotion et de relégation* »<sup>35</sup>. Le Conseil de l'Europe est clairement en phase avec la position exprimée par les instances de l'Union européenne. Une résolution sur le modèle sportif européen, le révèle puisqu'il y ait affirmé que ce modèle, avec sa structure pyramidale « *s'applique à tous les niveaux du sport, professionnel ou amateur, en équipe ou individuel, de haut niveau ou débutant. Il est fondé sur les principes indissociables de solidarité financière et d'ouverture des compétitions (promotion et relégation, opportunités pour tous)* »<sup>36</sup>. Et c'est d'ailleurs « *pourquoi l'Assemblée parlementaire invite instamment les*

---

<sup>30</sup> Commission européenne, Le Modèle Sportif Européen (The European Model of Sport), 1998, Document de Consultation de la DG X, p.4.

<sup>31</sup> « *This system of promotion and relegation is one of the key features of the European model of sport* ».

<sup>32</sup> Commission européenne, Rapport de la Commission au Conseil dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - Rapport d'Helsinki sur le Sport, COM (1999)644, 10 décembre 1999.

<sup>33</sup> Commission européenne, Livre blanc sur le sport, présenté le 11 juillet 2007 COM(2007) 391 final.

<sup>34</sup> Considérant AE de la résolution du Parlement européen sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)).

<sup>35</sup> Avis du Comité des Régions sur le « *Modèle européen du sport* » (1999/C374/14 – JOCE FR du 23 déc. 1999, C.374-56).

<sup>36</sup> Conseil de l'Europe, 2008, Résolution 1602, « *La nécessité de préserver le modèle sportif européen* ».

*gouvernements des États membres : à soutenir le modèle sportif européen fondé sur les principes indissociables de solidarité financière et d'ouverture des compétitions (promotion et relégation, opportunités pour tous) ».*

Une telle distinction doit toutefois être relativisée et surtout mise en perspective avec le fait que la *Lex sportiva* ne représente finalement que la substantifique moëlle, le plus petit dénominateur commun, des différentes *leges sportivae* spécifiques à chaque sport<sup>37</sup>. La Commission européenne l'avait d'ailleurs bien senti dans le document de travail accompagnant son Livre blanc qui relevait fort justement qu'il convenait « *de reconnaître que toute tentative de définition précise du modèle européen du sport atteint rapidement ses limites. Certaines de ces particularités souvent présentées comme des caractéristiques, telles que le système de compétitions ouvertes reposant sur la promotion et la relégation, se limitent, en fait, à une catégorie de sport spécifique (sport d'équipe dans ce cas précis)* »<sup>38</sup>.

Il convient donc d'être prudent car le modèle pyramidal n'est pas aussi partagé qu'il n'y paraît, même en Europe<sup>39</sup>, et s'il s'applique au football européen ou au football français par exemple c'est uniquement parce que les règles des instances compétentes l'organisent ou parce qu'elles l'ont décidé par un acte qui les engage<sup>40</sup>, non pas parce qu'il existerait un modèle européen rendant obligatoire le mécanisme des promotions/relégations.

---

<sup>37</sup> Sur ce point, voir : F. Buy, J.-M. Marmayou, D. Porrachia, F. Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, coll. Manuel, 6<sup>e</sup> éd., 2020, spéc. n°302.

<sup>38</sup> Document de travail des services de la commission : « L'UE et le sport : historique et contexte », Document accompagnant le Livre blanc sur le sport, {SEC(2007) 935}, spéc. p.41.

<sup>39</sup> Cf. K. Pijetlovic, *EU sports law and breakaway leagues in football*, TMC Asser Press, 2015. – K. Pijetlovic, « *European model of sport: alternative structures* », in *Research handbook on EU sports law and policy* (dir. J. Anderson, R. Parrish, B. García), Edward Elgar Publishing 2018, p.326.

<sup>40</sup> L'UEFA a eu l'occasion d'exprimer une position officielle sur la question du modèle sportif européen et de ses principes structurants. Elle l'a fait à l'occasion de la construction du Traité de Lisbonne et notamment à propos de son article 165. Les termes de sa position officielle sont sans ambages pour marquer l'essentialité du système de promotion/relégation dans le football européen : « Le modèle sportif européen repose en effet sur une fédération unique par discipline sportive et se caractérise par une organisation démocratique, territoriale et pyramidale, profondément enracinée dans la mouvance associative et le bénévolat ; des mécanismes de solidarité sportive et financière, tel que le principe de promotion et de relégation ; des compétitions ouvertes où coexistent clubs et équipes nationales, ainsi qu'une relation symbiotique entre le sport d'élite et le sport amateur ». UEFA, Position de l'U.E.F.A. sur l'article 165 du Traité de Lisbonne, p.1 ([https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176\\_DOWNLOAD.pdf](https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/EuropeanUnion/01/57/91/76/1579176_DOWNLOAD.pdf)).